

Arrêt

n° 243 284 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et pour leur enfant mineur qu'ils représentent :
3. X

Ayant élu domicile : chez Maître A. DESWAEF, avocat,
Rue du Congrès 49,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par X et X, et au nom de leur enfant mineur, X, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *actes pris par la partie adverse pour le requérant lui notifiée le 13-08-2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. HAYEZ *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les deux premiers requérants seraient arrivés respectivement en Belgique en 2005 et 2006.

1.2. Le 25 août 2010, la deuxième requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 23 novembre 2010. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 60 251 du 26 avril 2011.

1.3. Le 8 décembre 2009, les deux premiers requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire en date du 3 décembre 2010.

1.4. Le 5 janvier 2011, la deuxième requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante d'un Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 5 avril 2011.

1.5. Le 18 janvier 2011, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 3 mars 2011.

1.6. Le 27 juillet 2011, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 5 août 2011, la deuxième requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante d'un Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 3 février 2012.

1.8. Le 14 février 2012, la deuxième requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante d'un Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 14 mai 2012.

1.9. Le 18 septembre 2012, la deuxième requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante d'un Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 14 janvier 2013.

1.10. Le 29 avril 2013, la deuxième requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.11. En date du 6 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 27 juillet 2011, notifiée aux requérants le 13 août 2013.

Cette décision, constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés sont arrivés en Belgique en 2005 et 2006 au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois, la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. En date du 08.12.2009, les intéressés ont introduit conjointement une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 mais cette demande a été refusée le 03.12.2010. Mme A. D. C. C. M. a ensuite introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour en qualité de descendante d'un belge mais toutes ces demandes ont également été refusées. Notons que suite à ces différentes procédures, l'intéressée a pu bénéficier de plusieurs titres de séjour temporaires, le dernier étant valable jusqu'au 18.03.2013. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Ils préférèrent, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Les requérants se sont mis eux-mêmes, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09. déc. 2009, n°

198.769 & C.E., 05 oct. 2011 r>° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée invoque le fait d'être descendante d'un belge et d'entretenir, de fait, une vie familiale en Belgique. Cependant, le fait d'être la fille d'un citoyen belge ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, l'intéressée n'indique pas pour quelles raisons son père ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle les empêchant de retourner temporairement dans leur pays d'origine afin d'y effectuer les formalités nécessaires à leur séjour en Belgique.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Ils démontrent en effet leur présence sur le territoire depuis au moins 2005 ; ils ont déjà suivi des cours de langue et parlent le français ; ils prouvent leurs liens sociaux et familiaux en Belgique ; Mme a déjà travaillé en Belgique ; ils ont contribué au système de solidarité nationale ; et ils ont déjà effectué des démarches en vue de régulariser leur situation. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que Mme A. D. C. C. travaille en Belgique, soulignons que le fait qu'elle travaille n'empêche pas les intéressés de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (CE, 6 déc.2002, n° 113.416) or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteuse d'un permis de travail et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics et de bénéficier d'une mutuelle ou d'une assurance hospitalisation. Cependant, les requérants n'expliquent pas en quoi ces éléments pourraient les empêcher d'effectuer un retour

temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, lesquels constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« En exécution de la décision de D. Q., attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé est arrivé sur le territoire en date du 21.06.2005 au titre de personne autorisée au séjour pour une période n'excédant pas 3 mois or, il demeure sur le territoire au-delà du délai fixé ».

- En ce qui concerne les deuxième et troisième requérants :

« En exécution de la décision de D. Q., attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

[...]

Et son fils

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est arrivée sur le territoire en date du 04.05.2006 au titre de personne autorisée au séjour pour une période n'excédant pas 3 mois or, elle demeure sur le territoire au-delà du délai fixé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de *« la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Ils estiment que la motivation de la partie défenderesse n'est pas conforme à la réalité. En effet, ils relèvent que l'acte est vicié au regard de leur situation personnelle et n'indique pas les considérations de fait et de droit qui soient pertinentes, précises et légalement admissibles.

Ainsi, ils rappellent avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en indiquant les éléments rendant très difficile un retour dans le pays d'origine afin d'y introduire une demande selon la procédure normale. Or, ils relèvent que la partie défenderesse s'est contentée de réponses stéréotypées, utilisant une méthodologie d'isolement par point des éléments soulevés et en n'ayant pas une vue globale de la problématique.

En outre, ils considèrent que le fait de ne pas répondre ou encore de répondre de manière stéréotypée aux arguments qu'ils ont avancés, dans un style clair et précis, démontre une négligence dans le traitement de leur dossier, ce qui démontre que la décision attaquée a été « prise à la légère ».

Ils constatent que la motivation de la décision attaquée ne répond pas aux exigences de motivation formelle.

Par ailleurs, ils relèvent que les arguments complémentaires, les Conventions internationales ainsi que leurs jurisprudences ont été éludées de la motivation qui aurait dû y répondre en adaptant la motivation finale.

Dès lors, ils estiment que la décision attaquée est viciée car inadéquate et ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui sont pertinents, précis et légalement admissibles. La motivation serait contraire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 et contiendrait une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, selon les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir le long séjour ininterrompu, leur intégration (maîtrise du français, suivi de cours de langue, liens sociaux et familiaux en Belgique), l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où la deuxième requérante est la descendante d'un Belge, le fait pour la deuxième requérante d'avoir un travail et le fait de ne pas être à la charge des pouvoirs publics, de bénéficier de la mutuelle ou encore d'une assurance hospitalisation, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie

normale. Dès lors, le grief fait à la partie défenderesse, selon lequel il ne leur est pas possible de savoir si les éléments particuliers avancés dans la demande ont été pris en compte, n'est nullement pertinent.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'explique pas concrètement et précisément en quoi elle n'aurait pas tenu compte des éléments qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, les requérants font grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée en « *utilisant une méthodologie d'isolement par point des éléments soulevés et n'ayant pas une vue globale de la problématique invoquée par les arguments essentiels développés [...]* ». A cet égard, il ressort des termes de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments que les requérants ont invoqués dans leur globalité. En effet, la partie défenderesse mentionne, en premier lieu, dans le cadre de sa motivation, que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », ce qui illustre bien le fait que l'ensemble des éléments avancés par les requérants ont été pris en compte afin de déterminer s'ils pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la loi. Les développements de la partie défenderesse détaillant chaque élément avancé par les requérants a pour objectif d'informer correctement et complètement ces derniers des raisons ayant déterminé la décision litigieuse et de répondre aux arguments qu'ils ont invoqués, conformément à l'obligation de motivation formelle.

En outre, concernant le fait que la motivation adoptée par la partie défenderesse serait stéréotypée, les requérants ne précisent nullement en quoi la motivation serait stéréotypée et ne répondrait pas valablement à leurs arguments, ces derniers ne développant pas cette assertion à ce sujet et se contentant de faire état d'allégations nullement étayées par des éléments concrets et pertinents. Force est également de constater qu'en se bornant à faire valoir le caractère stéréotypé de la motivation de l'acte attaqué, les requérants s'abstiennent de préciser en quoi ladite motivation ne serait ni pertinente ni adéquate. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait démontré une certaine négligence quant au traitement du dossier des requérants.

D'autre part, les requérants déclarent que les arguments complémentaires, les Conventions internationales et les jurisprudences qu'ils ont invoqués n'ont pas reçu de réponse dans la motivation de la décision querellée. A cet égard, les requérants ne précisent nullement quels arguments complémentaires, jurisprudences ou Conventions internationales, n'auraient pas été pris en considération. En effet, il apparaît, à nouveau, que les requérants demeurent vagues quant à leurs griefs de sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'en comprendre le sens et la portée.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée en tenant compte de l'ensemble des éléments avancés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour. De plus, il n'apparaît pas davantage que cette dernière ait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants, lesquels constituent les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué dans le cadre du présent recours, le Conseil observe, d'une part, que les requérants n'ont pas formulé de griefs particuliers à l'encontre des ordres de quitter le territoire. D'autre part, au vu du rejet du recours contre la décision d'irrecevabilité qui constitue la décision principale, il convient de réserver un sort identique aux ordres de quitter le territoire qui en constituent les accessoires.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.